

# À quel groupe et quelle catégorie appartient un agent de nettoyage qui travaille dans un bloc opératoire d'hôpital ?

## Réponse courte

Un agent de nettoyage travaillant dans un bloc opératoire d'hôpital relève du **Groupe 1, Catégorie 2** de la classification prévue à l'article 9.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. Cette catégorie couvre les travaux nécessitant une **formation particulière interne** et correspond au salaire horaire tarifaire de base de **16,9535 €/h** (indice 944,43).

Le nettoyage dans les hôpitaux, **à l'exclusion des bureaux administratifs**, relève intégralement de la Catégorie 2. Cette classification s'explique par les exigences spécifiques en matière d'hygiène, de protocoles de décontamination et de gestion des risques infectieux. Les laboratoires présentant un risque d'infection sont également visés par cette catégorie. Le nettoyage de bureaux sans risque particulier relève de la Catégorie 1. Le salarié doit recevoir une formation interne adaptée avant d'être affecté à ces tâches.

## Définition

Le **Groupe 1, Catégorie 2** de la classification de la CCT Nettoyage de bâtiments vise les agents de nettoyage exécutant des tâches nécessitant une formation particulière dispensée en interne par l'employeur.

Le nettoyage hospitalier, hors zones administratives, constitue l'un des cas de figure expressément listés par l'article 9.3. La formation couvre les protocoles d'hygiène hospitalière, la manipulation des déchets à risque infectieux et l'utilisation des produits de décontamination.

## Conditions d'exercice

L'article 9.3 de la CCT détaille les tâches relevant du Groupe 1, Catégorie 2.

Critère	Application
<b>Groupe</b>	1 — Agents de nettoyage
<b>Catégorie</b>	2 — Formation interne requise
<b>STB</b>	16,9535 €/h (indice 944,43)
<b>Formation</b>	Particulière, dispensée en interne
<b>Zones hospitalières couvertes</b>	Bloc opératoire, chambres, couloirs, laboratoires
<b>Zones exclues</b>	Bureaux administratifs de l'hôpital (Catégorie 1)

## Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la formation et le suivi des agents affectés en milieu hospitalier.

Aspect	Détail
Formation initiale	Avant la première affectation en zone hospitalière
Contenu	Protocoles d'hygiène, décontamination, gestion des déchets infectieux
Attestation	Documenter la formation dispensée et les compétences acquises
Classification contractuelle	Mentionner Groupe 1, Catégorie 2 dans le contrat
Salaire	16,9535 €/h minimum (majoré selon ancienneté)
Prime supplémentaire	2,50 €/h si exposition à des substances toxiques (art. 20.1)

## Pratiques et recommandations

**Former** systématiquement chaque agent avant sa première affectation en milieu hospitalier aux protocoles de bionettoyage et de gestion des déchets infectieux garantit la conformité et la sécurité.

**Distinguer** clairement dans l'affectation des salariés les zones administratives de l'hôpital, relevant de la Catégorie 1, des zones de soins relevant de la Catégorie 2, évite les erreurs de classification et de rémunération.

**Vérifier** si les conditions de travail ouvrent droit à la prime pour travaux pénibles de 2,50 €/h, notamment en cas d'exposition à des produits de décontamination toxiques, assure le respect de l'article 20.1.

**Renouveler** régulièrement la formation interne pour intégrer les évolutions des protocoles hospitaliers maintient le niveau de compétence requis.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification — Groupe 1, Catégorie 2
Art. 10.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Salaire horaire tarifaire de base
Art. 20.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Prime pour travaux pénibles (exposition toxique)

Le bloc opératoire est l'une des zones hospitalières les plus exigeantes en matière d'hygiène. La CCT ne fait pas de distinction entre les différentes zones de soins : tout nettoyage hospitalier hors bureaux administratifs relève de la Catégorie 2. La prime de 2,50 €/h s'ajoute au STB si les conditions de l'article 20.1 sont remplies.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.